

Code de déontologie de la SQPRP

Les membres s'engagent à respecter la lettre et l'esprit du présent Code de déontologie. Les membres doivent veiller à ce que toute infraction au présent Code par des collègues soit signifiée aux autorités de la Société conformément aux Règlements de celle-ci. Toute infraction au Code sera traitée soit au palier national, soit au palier de la Société membre, selon ce qu'en décidera le Comité national de déontologie.

1. Tout membre doit pratiquer les relations publiques conformément aux plus hauts standards professionnels

Les membres doivent exercer leur profession conformément à l'intérêt public et dans le respect de la dignité des personnes, tel que le prévoit les dispositions pertinentes de la Constitution canadienne et de la Charte des droits et libertés.

2. Tout membre doit se conduire avec équité et droiture dans ses relations avec les médias et le grand public

Les membres ne doivent ni conseiller ni poser des actes dans le but d'influencer indûment les médias, les organes du gouvernement ou le processus législatif, en offrant par exemple des cadeaux, privilèges ou autre gratification en échange de faveurs.

3. Tout membre doit s'astreindre aux plus hautes normes d'honnêteté, d'exactitude, d'intégrité, de vérité

Tout membre ne doit pas sciemment diffuser des informations qu'il sait fausses ou trompeuses. Les membres ne doivent pas soutenir de prétentions exagérées ou faire des comparaisons injustes, ni s'approprier la paternité d'idées ou de déclarations d'autrui. Tous les membres doivent éviter une conduite professionnelle ou personnelle qui jette le discrédit sur eux-mêmes, la Société ou la pratique des relations publiques.

4. Tout membre doit agir avec équité avec ses employeurs et ses clients, passés ou présents, ses collègues relationnistes et les membres d'autres professions

Les membres ne doivent pas intentionnellement causer préjudice à la pratique d'un collègue relationniste ou nuire à sa réputation professionnelle. Les membres doivent respecter le code de déontologie des membres d'autres professions avec qui ils sont appelés à travailler.



5. Tout membre doit être disposé à divulguer le nom de l'employeur ou du client au nom de qui il fait des communications publiques

Tout membre doit éviter de s'associer avec quiconque ne respecterait pas ce principe. Tout membre doit être disposé à divulguer le nom de l'employeur ou du client au nom de qui il fait des communications publiques. En outre, il ne doit pas s'associer avec quiconque prétendant représenter tels intérêts, ou affirmant son indépendance ou son impartialité, représente en réalité des intérêts autres ou inavoués.

6. Tout membre doit protéger la confidentialité de ses rapports avec ses employeurs ou clients passés, actuels ou potentiels

Les membres ne doivent pas utiliser ni dévoiler des informations confidentielles obtenues d'employeurs ou de clients passés ou actuels sans leur autorisation explicite, ou à moins d'y être contraints par les cours de justice.

7. Tout membre ne doit pas représenter des intérêts conflictuels ou concurrentiels

Tout membre ne doit pas représenter des intérêts conflictuels ou concurrentiels sans que les personnes directement concernées ne l'y autorisent après avoir pris connaissance de tous les faits. Les membres doivent éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels ou professionnels et ceux de leurs employeurs ou clients, à moins d'en informer complètement toutes les personnes concernées.

8. Tout membre ne doit pas garantir un résultat qui dépasse ses compétences ou attributions

9. Les membres ne doivent accepter personnellement pour leurs services professionnels ni honoraire, commission, gratification ou autre considération de quiconque, sauf des employeurs ou clients à qui ils ont effectivement rendu de tels services.